

REGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS, PRIVILEGES ET AUTORISATIONS.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 12 mars 1964, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 19 mars 1964,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Tout permis, privilège ou autorisation doit être utilisé dans les douze mois qui suivent sa date d'émission; après l'expiration de cette période, ce permis n'est plus valide.

ARTICLE 2.- La présente disposition ne s'applique pas aux permis dont la durée est déterminée par règlement.

LE MAIRE,

*Jean Drapeau*  
LE GREFFIER DE LA VILLE,

*Gabriel Morin*

POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 24 mars 1964.